

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 1975 :

M. Bellon (Jean), président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 octobre 1975 (limite d'âge).

M. Sicamois (Pierre), conseiller à la cour d'appel de Poitiers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 octobre 1975 (limite d'âge).

M. Audoire (Jean), juge au tribunal de grande instance de Pontoise, chargé du service du tribunal d'instance d'Argenteuil, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 octobre 1975 (limite d'âge).

M. Bassa (Maurice), juge au tribunal d'instance de Paris (19^e), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 23 octobre 1975 (limite d'âge).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 1975, M. Raynaud (Joseph), juge au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand, chargé du service du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 octobre 1975 (limite d'âge).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 octobre 1975, M. Launay (Roger), magistrat recruté à titre temporaire, affecté, en qualité de juge, au tribunal de grande instance de Cherbourg, est admis à cesser ses fonctions à compter du 18 octobre 1975 (limite d'âge).

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 75-908 du 2 octobre 1975 portant publication de l'acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960 et complété par l'acte additionnel de Monaco le 18 novembre 1961 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret du 26 juillet 1937 portant promulgation des conventions signées à Londres le 2 juin 1934 en vue de modifier : 1° la convention d'union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 ; 2° l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisée à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 ; 3° l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et règlement d'exécution, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 ; 4° l'arrangement international de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et règlement d'exécution ;

Vu le décret n° 62-1515 du 13 décembre 1962 portant publication de l'acte additionnel concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels du 18 novembre 1961 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire de l'arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le

28 novembre 1960 et complété par l'acte additionnel de Monaco le 18 novembre 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 octobre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

ACTE DE STOCKHOLM

DU 14 JUILLET 1967 COMPLÉMENTAIRE A L'ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DU 6 NOVEMBRE 1925, RÉVISÉ A LONDRES LE 2 JUIN 1934 ET A LA HAYE LE 28 NOVEMBRE 1960 ET COMPLÉTÉ PAR L'ACTE ADDITIONNEL DE MONACO LE 18 NOVEMBRE 1961

Article premier.

Au sens du présent Acte complémentaire, il faut entendre par :

« Acte de 1934 », l'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

« Acte de 1960 », l'Acte signé à La Haye le 28 novembre 1960 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ;

« Acte additionnel de 1961 », l'Acte signé à Monaco le 18 novembre 1961, additionnel à l'Acte de 1934 ;

« Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

« Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle ;

« Directeur général », le Directeur général de l'Organisation ;

« Union particulière », l'Union de La Haye, créée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, et maintenue par les Actes de 1934 et de 1960, et par l'Acte additionnel de 1961, ainsi que par le présent Acte complémentaire.

Article 2.

1. a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays qui ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré ;

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts ;

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2. a) L'Assemblée :

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application de son Arrangement ;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré ;

iii) modifie le règlement d'exécution et fixe le montant des taxes relatives au dépôt international des dessins et modèles industriels ;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière ;

v) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture ;

(1) Ce texte est entré en vigueur le 27 septembre 1975.